L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

" Il faut que l'UNION soit conservée."

JEUDI MATIN, 15 MAI 1834.

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

Mencato pour les élections prochaines.

1°. On se rappelle qu'Edward D. White a voté en faveur d'une loi (sur les sucres) qui a été portée pour notre malheur et pour la ruine de notre état si florissant.

2°. Nous l'avons envoyé au Congrès pour défendre nos droits, et pour représenter nos besoins, il a vendu les uns et foulé aux pieds les autres.

Elevé parmi nous, JOHN B. DAWSON a grandi avec nous; ensemble nous avons vu notre pays passer de la servitude à l'indépendance. Il a toujours joui de l'estime de ses concitoyens. Comme galant homme, il a toujours été respecté, comme citoyen, il a toujours été aimé, et comme juge, il a toujours été honoré.

SECOND DISTRICT SENATORIAL:

B. MARIGNY.

Pour le Congrès:—1er. district, CH. GAYARRE,
" 2d " JAMES BRADFORD,
" 3e " J. WALKER.

Nous sommes autorisés à annoncer M. J. J. MERCIER comme candidat à la place d'alderman du 8e. district, en remplacement de M. Buisson, résignataire.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 15 mai.

La malle d'hier nous a apporté.... une gazette de la Mobile: le reste viendra plus tard. En attendant, prenez patience, chers lecteurs.

M. Peter K. Wagner a été renommé, par le Président avec l'avis et le consentement du Sénat, *Officier Naval* à la douane de Nouvelle-Orléans.

M. William Patterson a été également nommé inspecteur et collecteur du port de Madison.

Le feu a éclaté hier soir, à 10 heures un quart, dans une maison à l'encoignure des rues Louisa et Tchoupitoulas, et en moins d'une demi-heure quatre à cinq autres maisons en bois, adjacentes, ont été consumées.

La banque des Etats-Unis achète en ce moment à la N.-Orléans des billets sur Londres à un escompte de 3 et demi par cent, et vend à N-York des billets sur Londres avec un bonus de 4 par cent; ce qui fait l'agréable différence de 7 et demi par cent; cette opération, par la quantité d'affaires de ce genre, lui donnera promptement une ample compensation des dépenses énormes qu'elle a faites pour les élections; mais la méthode qu'elle emploie pour y parvenir est ce qu'il y a de plus répréhensible. L'argent est récemment devenu si rare à la Nouvelle-Orléans, qu'il est impossible de s'en procurer, pour entrer en compétition avec la banque dans ses opérations; pendant que l'état de souffrance de New-York qui avait suspendu l'énergie et l'entreprise des habitans de cette ville, vient de diminuer au point que le change sur Londres qui était descendu à 98 dans un tems, vient d'obtenir un bonus de 4 par cent et que les fonds trouvent beaucoup de demandeurs à ce taux. La banque fait voyager par les E-Unis embarras et la terreur panique, comme le choléra, toutes les fois que la politique ou l'intérêt l'y engage.

Monsieur l'ABBE DE L'HOSTE est nommé agent du Panorama Littéraire; journal publié à Paris, par les savans les plus distingués de Europe, et dirigé par Mr. Mennechet lecteur du roi. Nous avons parcou u les premières livraisons de cet excellent ouvrage, et nous croyons devoir le recommander comme le plus accompli de la littérature contemporaine.

Les abonnés recevront tous les trois mois trois livraisons de 144 pages chacune.

Prix pour l'année $7 franc de port.
On peut s'abonner directement au Bureau de l'Abeille.

Nous demandons à un certain journal qui, malgré ses cent yeux, ne voit pas toujours clair, où il a remarqué que le président se trouve en *opposition directe* avec ce qu'il a dit dans son projet? nous voudrions qu'il nous citât le passage ou le passage qui constaient la contradiction que cette feuille reproche au président. Il est probable que celui qui s'exprime avec tant de légèreté sur un sujet aussi grave, ne s'est pas donné la peine de lire le projet du président; qu'il le lise donc, et après cela, qu'il réponde à notre question?

Le *Bel monde Républican* a calculé, en prenant pour base les votes du mois de 1830, que les sénateurs unionistes représentent environ 5,761,923 individus, et que ceux qui ont voté contre cette résolution représentent 6,124,024 personnes. Le président a eu pendant une majorité réelle, malgré les efforts de tout le sénat et l'opposition, qui ont fait un appel si fort de l'autorité de leurs constituans, et violé ouvertement les instructions qu'ils en avaient reçues.—Si les sénateurs eussent voté d'après les désirs de leurs commettans, les vois sur la résolution qui condamne le président, proportionnelle gardée avec le tout de la population représentée par eux, nous auraient données le résultat suivant: pour la résolution 1,305,966 personnes; contre la résolution 7,952,508 personnes, ce qui produirait une majorité contre la résolution de 3.617,542 personnes; c'est une opposition d'environ deux contre un au pouvoir *inconstitutionnel* usurpé par la majorité du sénat. Cependant et voilà des gens, nous dit ce papier, qui osent accuser le président d'usurpation et de tyrannie parce qu'il contrarie leur volonté, et qui voit l'effronterie de voyager par les campagnes pour aller faire des discours les dimanches et autres jours, propres à exciter des insurrections en faveur de cette abominable banque, dont tous les efforts tendent à la subversion de la liberté publique, et, contre le président, dans un tems où ils sont payés pour faire leur devoir. Ils vont jusqu'à proposer la force des armes pour renverser le président.

Le peuple commence à se réveiller, et le zèle insensé des amis de la banque, seconde des injures grossières qu'ils disent au président, attire sur ses auteurs l'indignation et le ressentiment général. Le *New York Commerce et Advertiser*, une de ces feuilles incendiaires qui a travaillé depuis quelques tems avec une audace digne d'une meilleure cause, à plonger les Etats-Unis dans les horreurs d'une guerre civile, rapporte qu'à la nouvelle de l'élection de New-York, le parti *whig* de Portsmouth, état de New Hampshire, célébra une fête à l'hôtel Jefferson, accompagnée d'un salut de cent coups de canon, et se retira ensuite paisiblement vers les deux heures de l'après-midi.—Sur le soir le parti contraire s'assembla en grand nombre.—On mit le feu à des barils de goudron qu'on roula par les rues; on alluma un feu de joie, sur lequel on avait suspendu des effigies, dont les noms indiquaient *Webster et Clay*. On a enlevé de la maison de l'hôtel Jefferson, une machine que l'on a mis en pièces. La foule s'est ensuite portée avec des cris et un grand bruit sur l'édifice qui est occupé par la branche de la banque des Etats-Unis, qu'elle a *attaqué*. Dans l'instant, vous auriez vu arracher, emporter et brûler le tableau indicateur avec l'aigle. C'était en vain que les officiers de police voulaient rétablir la paix; le peuple armé de bâtons, de sabres, &c les eut bientôt repoussés.

(Communiqué.)

L'*Abeille*, dans son numéro du 13 courant, contient une communication qui ne ménage pas les marchands étaliers et colporteurs. Comme nous nous glorifions d'appartenir à cette classe que l'on traite avec si peu d'égards, en se couvrant du voile de l'anonyme, nous croyons qu'il est de notre honneur de relever les erreurs et les expressions inconvenantes qui se trouvent dans cette pièce; et, pour le faire, nous agirons un peu plus loyalement que nos adversaires; nous dirons qui nous sommes, afin qu'on ne nous accuse pas de porter nos coups dans les ténèbres. Ce rôle ne convient qu'à ceux qui ont quelque chose à craindre en se montrant au grand jour.

C'est faux de dire que les marchands étaliers et colporteurs ne paient pas de taxe. Ils paient plus que les marchands en magasin. Puisque leur taxe s'élève à 50 piastres par an, tandis que celle des marchands en magasin n'est que de 15 piastres.

Il est faux de dire que les marchands étaliers se placent le long de la halle aux boucheries, entre Dumaine et St.-Anne; ils se placent sur la levee, entre Dumaine et St.-Philippe.

Il est faux de dire que les marchands étaliers et colporteurs n'ont pas le droit de se promener dans les rues de la ville avec des marchandises, car, comment leur accorderait-on une licence de colporteur, s'il ne leur était pas permis de circuler sur la voie publique avec leurs marchandises?

Nous ne nions pas que le maire a le droit de nous faire changer de place, lorsque le bon ordre l'exige; mais, certes, si l'on nous fait payer une licence pour étaler, ce n'est sans doute pas avec l'intention de nous envoyer dans la cyprière où l'on sait bien que nous ne trouverons pas d'acheteurs. Si l'on nous fait payer pour avoir ce droit; on veut probablement que nous l'exercions dans un lieu fréquenté. Or, nous le demandons, y a-t-il une place plus favorable pour cela, que la Levée? il serait absurde que l'on nous fit payer une licence pour étaler, si l'on ne nous permet pas de le faire sur la levée. Nous consentons volontiers à nous déplacer quand le maire l'exigera, mais c'est à condition qu'il nous assignera une autre place aussi favorable; or, il ne pourra trouver une qui convienne mieux que celle où nous nous plaçons; nous sommes à proximité du marché où il se rend un grand nombre de personnes, surtout le matin. On nous fait payer taxe pour étaler, il faut de toute nécessité que l'on consente à nous laisser étaler dans un lieu où nous pourrons vendre, sans cela ce serait une dérision que de nous faire payer une licence.

Ce sont ordinairement les marchands étaliers, ont-ils donc oublié qu'ils doivent le commencement de leur fortune à ce genre de commerce? Bien des marchands qui occupent aujourd'hui des magasins superbes, ont commencé par étaler sur la levée; alors ils ne se plaignaient pas, pour quoi donc ne pas vouloir pour les autres ce qu'ils voulaient alors pour eux?

D'ailleurs, quel est donc le grand tort, que nous faisons aux marchands en magasin? ne sommes pas bien heureux quelque fois de venir nous offrir à acheter des marchandises dont ils ne peuvent pas se défaire dans leurs magasins!

Nous connaissons un individu qui a tenu autrefois la ferme de la halle, et qui depuis est devenu marchand de souliers, qui a fait beaucoup de menaces, qui a déclaré qu'il ferait casser ou mettre en prison les commissaires s'ils ne faisaient pas leur devoir, c'est-à-dire, s'ils ne forçaient pas les marchands étaliers à quitter la levee, nous remercions beaucoup ce citoyen de tout le bien qu'il nous veut: mais nous ne croyons pas que ses désirs s'accomplissent tant qu'on nous fera payer licence pour étaler.

Nous terminerons en disant; on nous fait payer 50 piastres par an, pour avoir le droit d'étaler, qui pour nous est le droit de vendre, or, nous ne pouvons vendre qu'à condition qu'on nous permettra de nous placer dans un endroit fréquenté; donc nous pouvons vendre sur la levee, car, il n'y a pas d'autre endroit aussi fréquente dans la ville.

Nous espérons que l'autorité sentira toute l'injustice qu'il y aurait à priver du droit de vendre, des hommes qui lui ont acheté ce droit.

Nous espérons aussi que le public appréciera à leur juste valeur les absurdes prétentions des anonymes qui veulent nous déposseder d'un avantage qui nous est accordé parce que nous avons payé pour l'obtenir.

Ceux qui se plaignent de ne pouvoir payer leur taxe et le loyer de leur magasin à cause du tort que leur font les marchands étaliers, ont un bon moyen de remedier à cet inconvénient, qu'ils quittent ces magasins qu'ils trouvent si onéreux, et qu'ils viennent se mettre avec nous sur la levée, nous leur ferons place.

C'est sans doute à la requête de *ces gens là* que l'on nous poursuit tous les jours; si la police exige absolument que nous nous en allions, nous le ferons, mais nous ne croyons pas que cette mesure favorise assez les plaignants pour qu'ils puissent mieux remplir leurs engagements.

A. Blettry,	Borde,	Jn. Bardon,
Jh. Pauchon,	J. Besse,	A. Rapp,
A. Déchaux,	Vallée,	U. Pehee.

Au nom de tous les marchands étaliers et solporteurs.

(COMMUNIQUÉ.)

PETITE REVUE
DU RENARD DEMOCRATE.

Gentil Renard, qui nous arrivez de je ne sais où, et qui débutez avec tant de modestie dans votre exorde ex-abrupto, fort éloignée néanmoins de la première catilinaire, je viens de vous lire pour tâcher de m'élever à la hauteur de votre esprit, et d'en comprendre ou d'en deviner les saillies; que vous êtes modeste, gentil Renard! Etes-vous échappé de quelque menagerie où vous avez été apprivoisé avec un soin tellement particulier et avec tant de succès, qu'il vous a paru tout naturel de venir à votre tour nous policer? Vous êtes en vérité très-modeste! Vous nous apportez les bienfaits de la *civilisation*, vous voulez *nous éclairer*, travailler à l'*éducation constitutionnelle* du pays, en vérité, c'est charmant! et vous êtes bien bon. Vous êtes un fin Renard, nous le voyons d'abord; mais vous le démontrez ensuite par tant d'esprit! tant d'esprit!.... qu'on en est surpris. Nous autres Louisianais, que vous avez la bonté de croire être audessous de votre ès èce maligne et rusée; nous autres Louisianais, dis-je, que vous venez bénévolement régenter, nous vous demandons la permission de nous enquérir le quel renard célèbre vous êtes; car vous devez l'être, il n'en faut pas douter, autrement vous n'auriez pas l'assurance dont vous vous passez. Comme vous voulez nous éclairer, seriez-vous l'un des trois cent renards que Samson lança dans les champs des Philistins; et qui, ayant conservé sa torche à la queue où elle brûlerait encore, viendrait ici en répandre la clarté parmi nous?—Ou seriez-vous un de ceux de la ménagerie du bon Lafontaine, par exemple, celui qui a la queue coupée? O gentil Renard, quoiqu'il en soit, que d'obligations nous vous avons? Nous en serons reconnaissans, attendez vous-y. Au reste dans la loge où vous avez été apprivoisé, on vous a sans doute appris la Rhétorique, et vous vous souviendrez à merveille *des convenances* à l'égard des auditeurs, ou des lecteurs, nous le voyons; car dans votre feuille d'introduction vous en avez fait une application admirablement heureuse. Cependant, gentil Renard, permettez-moi de vous faire cette observation, qu'tant débutants depuis peu, vous n'avez pas encore fait connaissance avec toutes les bêtes du pays en général, ni en particulier avec les renards indigènes, et que vous avez les prétentions d'une bête vraiment rare.—Passons plus loin; lisons!.... Chasse. Voici de l'esprit.—Toute fois veuillez bien nous dire: est-ce le capitaine du *Corsaire* qui est mort! est-ce le *Corsaire* lui-même; et le mot Corsaire est-il le nom du bâtiment qui est mort?—J'avoue que je suis trop bête pour entendre l'allusion.

L'*Argus* jette *des yeux* en arrière. *Bons Dieu! jeter ses yeux en arrière!* ou jette *les* regards; mais pardon, c'est une *catachrèse*.

Madame C.... a déchaussé le cothurne etc., pour prendre les grelots de Thespichore. A-t-elle gagné au change?..... Nous vous demanderons: faut-il rire?

Je passe les deux paragraphes qui suivent, n'en concevant pas la finesse, m'en sentant pas la *pointe*.

"Un amateur d'oseriné demande à ses confrères, etc."—Ah! gentil Renard, on le voit, il vous reste encore des inclinations de bêtes fauves, et vous voulez déchirer les malheureux: *ne insultes miseris*. Vous avez du apprendre cet adage de mère dans votre loge; on, l'avez-vous oublié?

Passons à votre REVUE LITTERAIRE:

Et glissant légèrement sur votre étalage inutile d'érudition en fait d'harmonie et généralement de votre erudition en musique, attachons-nous à l'intention de l'article; et surtout au désir ardant d'engraisser une jolie femme qui, ne vous l'eut point trouvé sur son passage ne vous a probablement jamais foulé au pied, n'a pas pu mettre un coup de votre grille-mal.... encourageuse. Cependant m'voici heurté d'un *barbarisme* terrible: "le siècle du *positivisme*": ah mon Dieu! quel mal! Encore!.... Qu'est-ce que c'est qu'une *facture simple* consciencieuse dont l'*instrumentation* s'arrête etc?—Qu'est ce que tout ce galimatias?

Qu'est-ce que c'est encore que des *costumes cuirs à portugais, flamands, espagnols, lyoniens, d'avions*, Beaux-arts *cocarde*, chasse, etc."—Gentil Renard, avez vous ou l'idée que vous êtes sorti de votre loge, que *hard* est un peuple de pays, et que l'adjectif est *barbarais*. Vous apprêtez tout cela d'un choix varié de costumes qu'on n'a pas encore songé à introduire sur la scène lyrique.... Eh! vous vous étonnez de choses bien simples tandis que nous sommes plus étonnés de vous, qui êtes une bête bien rare, pour être avec tant d'esprit. En effet, s'il y a de l'esprit à donner des coups de pattes de côté et d'autre, sans sujet, sans raison, o gentil Renard, que vous avez d'esprit!—Vous n'avez même pas passé sous silence l'habit du notaire. Sans doute votre tête est bien issé, bien laisante, bien lèchée, et c'est ce qui vous rend si glorieux.

Le portrait du fat est il de vous, gentil Renard? serait-il sorti de votre plume pendant que vous étiez devant votre Psyche? Arrêtons encore une question: "ses doigts sur la troisième phalange de chiens dessèchés brille un diamant qu'il a reçu d'autant de maîtresses etc." *un* diamant reçu d'autant de maîtresses! n'appréciant pas cela dans votre loge de la *cacologie* et de la cacographie?.... et, d'un consentement unanime porte écharpe pendant quinze jours, une main qui n'aura pas de cicatrice, etc.' *d'un consentement unanime*.... et avec qui?—voulez vous bien nous le dire.

"Le fat se couche à minuit, une heure etc."—répétez donc la proposition à, et dites à une heure. En peu de mots, gentil Renard, parlez et écrivez le français avec pureté, puis que vous voulez nous donner des leçons, que nous recevrons volontiers; et, quand vous choisirez des articles, car vous n'avez probablement pas écrit tout ce que je viens de lire, quand vous choisirez, ne nous assommez point de *barbarismes* ni de néologismes, ni de cacologie; afin que nous puissions trouver dans les dictionnaires et dans les livres didactiques les mots ou les choses que nous n'entendons pas. Adieu, gentil Renard, adieu! ménagez les pauvres bêtes de la Louisiane: "adieu, ménagez-nous dans vos vastes desseins!"

UN LOUISIANAIS.

Du *Covington Chronicle*.

M. l'éditeur; le *Louisiana Advertiser* du 5 du courant se réfère à une lettre de la paroisse de Washington, qui a paru dans votre papier, le 26 du mois dernier, qui est signée un *partisan de Dawson*, et republiée par l'*Abeille*. L'éditeur du l'*Advertiser* se plaît à nous dire, en commentant cette lettre qu'elle est aussi digne de mépris par son style que par sa grossièreté et les mensonges qu'elle profère, et que Martin Gordon n'a jamais mérité d'y être si bien traité. Je remarquerai d'abord sur la dernière assertion, *que Martin Gordon ne mérite pas d'être si bien traité*, que le tribut d'éloges donné par le partisan de Dawson à Martin Gordon est juste et même au-dessous de son mérite, et je ne m'en occuperai plus, parce que Martin Gordon connu comme il l'est du public, n'a pas besoin d'amis pour prendre sa défense.

L'éditeur renvoie cette affaire aux négociants de la [Nouvelle-Orléans; la haute opinion que j'ai de la probité et des lumières du tribunal de l'opinion publique de cette ville, et de l'état en général, ne me laisse pas douter un instant du triomphe de M. Gordon. Mais de quelle part l'Editeur de l'*Advertiser* se revêt-il de la dignité du Censeur? Qui sont ceux qui l'ont constitué juge des actions de tous les individus? A-t-il les talents nécessaires à ces hautes fonctions? *Hipocrite commence par ôter la poutre de ton œil, avant de tirer la paille hors de celui de ton prochain*. Souvenons-nous, Messieurs, de nous préparer à soutenir la guerre chez nous, pouvoir la porter au dehors. Que cet éditeur s'examine lui-même, pour voir si sa conscience ne lui reproche rien de ce qu'il désirerait soustraire à l'œil du public; qu'il se rappelle surtout que sa conduite est très bien connue ici, et que du lieu où j'écris cette lettre, je pourrais publier un trait capable de le faire rougir de honte.

Secondement: le ton et le style de la lettre dont on parle suffisent par eux-mêmes sans avoir besoin de commentaires. Ce n'est pas de notre faute si l'*Advertiser* ne sait pas les apprécier. Quelle tâche injuste pour le partisan de Dawson, ou tout autre écrivain, que d'être obligé de parler comme l'*Advertiser*; d'entrer dans ses idées, dans son goût, ou pour mieux nous exprimer de suppléer à ce qui lui manque sous ces deux rapports. Que la lettre et les faits parlent eux-mêmes en faveur de la justesse des remarques faites sur le partisan de Dawson.

Je dirai encore, que ceux qui habitent des maisons de verre ne doivent pas lancer de pierres chez leurs voisins. Voulez-vous savoir ce qui l'offense, c'est sa conduite qu'on a montrée sous son véritable jour; c'est son voile qu'on a déchiré. Ce qu'il craint c'est de voir publier son ingratitude. Voyez comme il redoute qu'on ne vienne à révéler les véritables motifs de ses actions; n'en doutez pas, il donnerait tout au monde pour qu'on lui eût épargné tant de chagrins et d'humiliation. Il faudrait lui demander s'il connaît la fable allemande d'*Esope* et de l'âne; je m'en vais la lui raconter: si jamais vous me mettez dans vos fables, dit l'âne à Esope, ayez au moins la bonté de me faire parler avec finesse, et esprit. Si j'avais ce malheur, reprit Esope, ne deviendrez vous pas le moraliste et moi l'âne? Monsieur l'éditeur, appliquez-vous si vous l'avez pour agréable, la morale de cette fable, et saisissez cette occasion de supplier l'auteur de la lettre, vigilant partisan de Dawson, de vous envoyer de fréquentes communications pour votre bien. N'allez pas avoir la simplicité de croire qu'il n'est pas donné aux ignorans d'apprécier votre mérite; imitez plutôt la belle conduite du soleil auquel on demandait s'il n'était pas irrité contre un monde qui, malgré par les apparences, ne lui donne que quelques pas de large. Que sait le monde et ceux qui peuvent avoir dit, il; d'avantageux et de misérables reptiles. Il ne veut être mieux connu dans histoire.

ARTICLE DE M. X.

(*Courrier du 3 mai.*)

Dieu soit! nous voici arrivés à la "suite et fin de la réfutation de M. X."—Nous étions bien sincèrement et les éditeurs des journaux, et nous avons fatigué la patience et les lecteurs de M. X. avec nous même les mêmes.

J'ai déjà pris la liberté plusieurs fois de citer M. Mazureau en répondant à M. X. et je le prie de m'excuser si je le fais encore. M. X. donc, qui veut absolument que "je suppose sans cesse des *sournoiseries*," suppose que j'étais le seul à douter de l'arrivée de M. Auvray; je pourrais lui citer vingt, cent personnes qui en doutaient, je me contenterai de lui dire que M. Mazureau n'y a jamais cru; il me l'a souvent répété, et un jour qu'on lui avait annoncé la fausse nouvelle de l'arrivée de M. Auvray à New-York, il se mit à rire, et traita l'arrivée réelle ou future de *fables*. "Les sentimens que je professais étaient donc effectivement la mesure des sentimens des autres" quoiqu'en dise M. X. puis il s'écrie: "quelles pauvretés pour un si *grand* homme!" ne pourrais-je pas lui répondre "qu'elles pauvretés pour un si *petit* homme!" mais j'ignore si M. X est *grand* ou bien s'il est de ceux qui, comme le disait naguères M. l'avocat général, n'auraient couru aucun risque d'être faits *tambours majors* sous Napoléon.

Enfin nous voici arrivé à la dernière figure et comme je n'ai aucune envie de suivre M. X *au capitole*, je l'y laisserai grimper tout seul et pendant qu'il *prend* haleine je vais tâcher de faire ma paix avec le public de la Nouvelle-Orléans, qui, au dire de mon adversaire, trouve très mauvais que j'aie appelé cette capitale de la Louisiane, *ville purement commerciale et nullement littéraire, que je sache*.

En suivant les traces de mon adversaire je pourrais m'autoriser dans des phrases bien alambiquées, tortueuses, vides de sens, mais sonores et surtout longues; je ferais une petite concession d'un côté, dont j'aurais grand soin de m'indemniser de l'autre en lançant à tour de bras quelque grosse malice, quelque lourde insinuation, mais non, j'aime mieux être franchement ma pensée; j'avouerai donc avec toute l'humilité convenable *dans l'espèce* que j'ai eu tort, grand tort, d'autant plus tort que j'avais été prévenu du contraire de ce que j'avançais. En effet, si j'ai bonne souvenance, (M. X. en doute, mais moi j'en suis certain) si donc, j'ai bonne mémoire, un certain monsieur que je rencontrai un jour dans la rue Royale et avec qui j'eus une assez longue conversation m'apprit, entr'autres nouvelles, *qu'il n'y avait plus d'éloquence en France, ni à la tribune, ni au barreau, ni dans la chaire*, pas même à la R....! Or, puisqu'il n'y a plus d'éloquence en France, il est permis de supposer que l'*éloquence* a fait comme moi, et que victime des Bourbons ou de toute autre chose, elle est venue se réfugier sur les bords du Missis-ipi; et comme l'*éloquence* ne peut pas décemment voyager et s'aventurer seule, il est probable qu'elle aura amené ici tout le corps de la Littérature, comme M. Davis amène un *corps de ballets*. Je n'en doute plus aujourd'hui; seulement j'espère que l'éloquence n'aura pas marqué de mettre quelques dictionnaires de l'Académie, dans son bagage, car on ne doit plus en avoir besoin en France, auquel cas je la prie d'en envoyer un exemplaire à M. X.

GRANET.

Bâton-Rouge, 7 mai 1834.

TRIBUNAUX.

COUR CRIMINELLE.

L'Etat de la Louisiane, vs. Silvain Silvestre. } VOL.

L'avocat général ouvre la cause en lisant au jury l'acte d'accusation, et ajoute: le voici cet acte de s'emparer du bien mobilier d'autrui par violence, soit en mettant sa vie en danger, ou soit en l'effrayant. D'après un statut passé en 1804, ce crime est puni par un emprisonnement aux travaux forcés qui n'excédera pas 14 années. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en dire davantage dans une affaire de cette nature. Je vais donc mettre devant vous la preuve de la part de l'état.

Témoignage d'Henry Green, nègre libre.

Mr. Préaux, avocat de l'accusé dit: "Il a été décidé par cette honorable cour et par la cour suprême de l'état de la Louisiane que la présomption était que les mulâtres appelés à rendre témoignage, étaient considérés comme libres, et que les nègres étaient regardés comme esclaves jusqu'à ce qu'ils eussent prouvé leur liberté. Je demande en conséquence que le témoin fasse preuve de ce qu'il n'est pas esclave. Henry Green ayant produit plusieurs documens à cet effet, de plus comme suit.

Le 21 mars dernier le témoin étant près de l'église, fut appelé par le prisonnier à la barre, il ne voulu pas aller le rejoindre, sur ce il le prisonnier à la barre, vint jusqu'à lui, le saisit par le bras et lui arracha des mains un morceau de drap. Il ne put pas se détendre, car il avait un rhumatisme et en outre un autre individu qui se disait a société du prisonnier le tenait par derrière. Il lui demander ce prisonnier, si voulait lui rendre son drap; la scène réponse qu'il en reçut fut qu'il ne voulait, et que s'il le faisait poursuivre il le frapperait fort et tant et tant, et lui coupait la gorge. Sur quoi le témoin le fit traduire devant le maire, et lui ordonna de payer une piastre qu'il appelle sa femme, envoya le drap, où il est maintenant.

Contre-examen par Mr. Préaux.

Quest. N'avez vous pas reçu $37 de la mère de Silvestre pour arranger cette affaire?

Mr. Canonge dit: Je ne puis pas permettre qu'un fausse une telle question qui n'en a va qu'à le tend à prouver qu'il aurait voulu transiger, c'est ce que la loi appelle *compromising of felony*; je ne veux pas que le témoin [illegible] qu'il a transigé avec de [illegible] et que c'est entièrement étranger à la cause.

Après quelques mots de la part de la cour, Mr. Préaux voyant à nous [illegible] qu'on ne [illegible] au témoin, la cause fut [illegible] jury avec la charge du Juge.

Charge du Juge Canonge.

Messieurs du Jury,

Ce n'est pas vous faire une injure, que de faire la moindre observation sur le témoignage. Le crime dont le prisonnier est accusé est défini par la loi: c'est de prendre avec violence la propriété mobilière d'un individu, soit en commettant un bon existence ou soit en lui causant une très grande frayeur. Après vous avoir donné cette définition, il est de mon devoir de vous dire que vous n'avez qu'à vous rappeler le témoignage d'un homme que vous d'avez conté puisqu'on n'a pas cherché à démontrer ce qu'il a avancé.—Je dois ajouter que vous trouverez les preuves assez fortes contre l'accusé, il est de votre devoir de le déclarer coupable, en qui se fait sur un mot anglais que le forman écrit sur le dos de l'acte d'accusation, ce mot est *guilty* au-dessous duquel le forman met la date du jour où le verdict est rendu et l'accompagne de sa signature. Si vous êtes convaincus que le voleur n'a pas été commis, vous d'avez déclarer qu'il n'est pas coupable, ce que se fait par deux mots anglais, *not guilty*. Je dois vous avertir qu'il y a un principe de loi par lequel un moindre crime peut se trouver remplacer un plus grand crime taisant, supposant que le témoignage ne lui paraît satisfaisant pour vous prouver à votre satisfaction la violence dans l'acte; mais qu'il le fut assez pour prouver complètement que l'individu a été volé par le prisonnier à la barre, le verdict s'exprime alors par trois mots anglais, *guilty of larceny*, ce crime est l'action de s'emparer de la propriété d'un individu sans violence, et si vous ne le croyez pas coupable que votre verdict soit *not guilty*. Rappelez-vous que ce n'est pas une vengeance que l'état veut; mais que c'est la conservation de la morale publique et du bon ordre, j'espère messieurs que votre verdict ne sera motivé par aucune crainte puérile; mais qu'il sera celui, de votre conscience éclairée par les témoignages et les explications que vous avez reçues sur la loi.

Le jury se retire pendant l'espace d'une minute et rapporte un verdict de coupable.

THEATRE D'ORLEANS.

JEUDI, 15 MAI 1834.

LA FIANCEE,

Opéra en trois actes, de Scrybe, musique de Auber.

On finira par

LA LIGUE DES FEMMES
OU LE
BAL ET LA FACTION,

Tableau civil et militaire en 1 acte, par M. Xavier.

Bureau de la Presse à coton à vapeur de la Levée, Nouvelle-Orléans, 14 mai 1834.

AVIS est par le présent donné qu'un certificat en faveur de Frederick Fry & Co. en date du 21 juin 1832; pour un action de cinq cents piastres de la seconde souscription au fonds capital de cette institution, ayant été perdu ou égaré, demande a été faite d'accorder le certificat auquel donne droit le reçu mentionné.

Par ordre du bureau.

15 mai—3s F. C. CATONNET, secrétaire

PERDU OU EGARE.

UN billet de $600, tiré par L. Even, à l'ordre de A. Liautaud, et endossé par lui, daté des premiers jours d'avril à 60 jours de date. Le paiement de cet effet étant arrêté le public est prévenu de ne point en faire usage.

L. EVEN,
A. LIAUTAUD.

15 mai—3

A VENDRE.

UNE bonne CUISINIERE, âgée de 21 ans, depuis 12 ans dans le pays, garantie des vices et maladies prévus par la loi, la susdite négresse sera donnée à l'essai. S'adresser à R. SALAUN, courtier, Rue Royale, No. 305, entre les rues St. Philippe et Ursulines. 15 mai—4

A VENDRE par les soussignés: 50 doux Peaux de Veau; 500 Carreaux à four; 100 barils Vinaigre blanc d'Orléans; 20 barriques de Vin blanc; Cordes et [illegible] de pêches; Etoupes goudronnées.

15 mai—3 F. HENRY & LAURANS.

[illegible]CUS et à vendre par les soussignés: Poudre d'Irrou ou purgatif rafraichissant; Eau de fleurs d'oranger triple, par bouteilles ou estagnons; do. de Lavande double; Gomme [illegible] Salsepareille [illegible]

Se [illegible] 15 mai

L[illegible] partir pour le Nord dans [illegible] Orléans, lundi, 26 du courant, par [illegible] meubles et ustensiles de cuisine [illegible] dans presque tout ce qui est nécessaire pour un ménage. 15 mai M. WALTON.

[illegible]EQUER.

La MAISON à présent habitée par la soussignée, dans la rue de la Douane, No. 116, contenant 6 chambres, une salle, des puneteries &c. Les bâtimens de derrière sont grands et commodes; il y a un puits, deux citernes, des écuries &c., dans la cour. Pour les termes il faut s'adresser à M. WALSON,

15 mai Nos. 12 et 14, rue de la Douane.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour des Preuves, dans et pour la paroisse St. Jean Baptiste—Présent l'hon. T. Le Blanc, juge—Mardi, 13 mai 1834—Succession de feu Jean Baptiste Laroux.—Sur motion de François Weise l'un des créanciers de la dite succession, informant la cour que les héritiers du dit feu Jean Baptiste Laroux ont renoncé à sa succession, il est ordonné par la cour, qu'une assemblée des créanciers de la dite succession, ait lieu en l'office du juge ex-officio notaire public de cette paroisse, lundi, 23 juin 1834, à 10 heures du matin, à l'effet délire des syndics, de fixer les terraine et conditions auxquels seront vendus les biens de la dite succession et de prendre toutes autres mesures que leur intérêt pourra requérir.

Extrait des minutes, ce 13 mai 1834.

15 mai—30 A. SORAPURU, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—14 mai 1834—No. 7472,—Présent l'hon. Chs. Maurian, juge.—*J. B. D. Cazenave* contre *ses créanciers*—Pour ub atternoiement.—La pétition et la cédule sur ce cas, ayant été lues et enrégistrées; il est ordonné par la cour, qu'il se tiendra une assemblée composée des créanciers du pétitionnaire, le mercredi, 18 juin prochain, à l'étude de Felix de Armas, notaire public, pour y délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et en même tems que toutes poursuites contre sa personne et ses biens seront suspendues.

M. A. W. Pichot est nommé pour représenter les créanciers absens. Par ordre de la cour,

Bureau du Greffier, 14 mai 1834.

15 mai—12,2ps F. BUISSON, greffier

COUR DES PREUVES—Paroisse de Jefferson.—Attendu que Louisa Maesch veuve de Koenig a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante dudit Lewis Koënig, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner; d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,

15 mai F. DUGUE, juge

COUR DES PREUVES—Paroisse de Jefferson.—En vertu d'un decret de la Cour des Preuves de la paroisse de Jefferson, j'exposerai en vente publique le samedi 14 juin prochain, sur les lieux, à la chinière Caminada en cette paroisse, à midi, tous les biens composant les successions de feu Etienne Terrebonne et Rosalie Dufresne sa femme, savoir: le mobilier consistant en quelques meubles meublans, pirogues, animaux, et autres objets; une négresse nommée Françoise, âgée d'environ 20 ans, et une terre située à la chinière Caminada, ayant un arpent et demi de face à la baie Caminada et courant en profondeur à la baie Perillat.

Conditions: pour le mobilier, toutes sommes au-dessous de $30 payables à 60 jours, et toutes sommes au-dessus, payables en mars 1835. La négresse et la terre, payables en trois termes égaux en mars des années 1835, 1836 et 1837, les acquéreurs donnant des billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale.

15 mai F. DUGUE, juge

C. Belot vs. [illegible] Crow.

En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. P. Deval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le lundi 26 de mai 1834, à 4 heures P. M., à l'encoignure de la rue de la Levée et d'Enghien, le contenu d'un cabaret, saisi pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire.

Conditions: comptant.

15 mai B. BEAUREGARD, marshal.

Cordwale & Lacroix vs. E. Duverney.

En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. P. Deval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le lundi 26 de mai 1834, à 4 heures P. M., à l'encoignure de la rue de la Levée et d'Enghien, le contenu d'un cabaret, saisi pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire.

Conditions: comptant.

15 mai B. BEAUREGARD, marshal.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves. Vente par le Registre des Testamens—Vendredi, 20 Juin, à midi, devant la porte de la Bourse, à la *folle enchère* de Messrs Blondeau & Dugat, conjointement à l'article 255 du code civil, en qualité de la succession de Pierre Marie Revel, la propriété ci après décrite, savoir:

Tout terrain situé dans cette ville, désignés par les Nos 2, 17 et 18, dans [illegible] du plan de [illegible] en Février de [illegible] Nos. 2, 40 pieds 7 pouces et 4 lignes de front [illegible] sur 135 pieds 1 pouce [illegible] profondeur et [illegible] sur la ligne [illegible] Nos. [illegible] ayant chacun 39 pieds 10 pouces de front [illegible] la rue [illegible] 132 pieds de profondeur.

Conditions: Un quart comptant et la balance à 6 [illegible]